



Mairie de Leudeville

**COMPTE RENDU DES DELIBERES
CONSEIL MUNICIPAL DU 16 décembre 2021**

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un le 16 décembre le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie, en séance publique sous la présidence de Jean-Pierre LECOMTE, Maire de la commune.

PRESENTS : LECOMTE Jean-Pierre, FAIX Marie-Agnès, BOUSSELET Philippe, CHEVOT Valérie, COUADE Philippe, CHARPENTIER Dominique, FANICHET Gaëtan,

POUVOIRS : TARTAR Laure pouvoir à BOUSSELET Philippe, FAFOURNOUX Marie-Christine pouvoir à LECOMTE Jean-Pierre, TABEAU Béatrice pouvoir à FANICHET Gaëtan, LABOUSSET Pascal pouvoir à COUADE Philippe, TRELLU Sandie pouvoir à Marie-Agnès FAIX, DAVID Gregory pouvoir à CHARPENTIER Dominique.

ABSENT : DELELIS Jean-Pierre

Secrétaire de séance : FANICHET Gaëtan

- 1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 14 octobre 2021 : Approuvé**
- 2. Décision modificative N°1 du budget commune.**

La présente délibération annule et remplace les délibérations du 14 octobre 2021 transmises en préfecture le 15 octobre et 2 décembre 2021.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de financement pour régulariser l'emprunt Caisse d'Épargne avec le SIARCE,

Considérant que la Trésorerie demande des modifications notamment en fonctionnement pour le paiement et le remboursement des intérêts.

Il convient de procéder à une décision modificative du budget commune section investissement et fonctionnement.

En section investissement

Dépenses : - 7 230.00 € à l'article 2152, + 7230 € à l'article 1641

Recettes : - 7 230.00 € à l'article 10226, + 7 230.00 € à l'article 1641

En section fonctionnement

Dépenses : - 634.00 € à l'article 678, + 634.00 € à l'article 6611

Recettes : - 634.00 € à l'article 7478, + 634.00 € à l'article 76238

La présente délibération est approuvée à l'UNANIMITE

3. Décision modificative N°2 du budget commune

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le besoin de financement pour régulariser l'échéance de l'emprunt de la Caisse d'Épargne de la commune,

Il convient de procéder à une décision modificative du budget commune section investissement.

En section investissement

Dépenses : - 1004.00 € à l'article 2181, + 1004.00 € à l'article 1641

La présente délibération est approuvée à l'UNANIMITE

4. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif.

5.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ([art. L 1612-1](#) du CGCT).

Budget primitif 2021 : 898.686.00 €

Autorisation de mandatement (25%) 224.671.50 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'UNANIMITE d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus

6. Adhésion de la commune de Leudeville au SMOYS

7.

Le SMOYS au titre de ses compétences GAZ et ELECTRICITE, est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie pour le GAZ et l'Électricité (AODE).

A ce titre, il lui revient d'exercer pour le compte des collectivités membres qui lui ont transféré cette compétence, le contrôle de l'activité des concessionnaires – GRDF pour le Gaz et ENEDIS pour

l'électricité – de l'entretien du patrimoine concédé, de la qualité de l'énergie acheminée et de s'assurer de l'économie des contrats.

Mais, le SMOYS est également habilité, de part ses statuts, à exercer la compétence relative aux infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) propose l'arrêt des ventes de véhicules thermiques en 2040.

Dans le respect de cet objectif et de la même temporalité, l'industrie automobile a inscrit à travers le développement de la production des véhicules électriques, la transformation de la mobilité dans les objectifs du Plan Climat du Gouvernement.

Mais, le développement à grande échelle du véhicule électrique en France est inhérent au déploiement d'infrastructures de recharge disponibles, sûres et fiables, pour les usagers.

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2018, l'Etat a fixé un objectif, celui d'installer un réseau de 100 000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public d'ici à 2023. A travers son plan de développement de l'électromobilité, la Région Ile de France vise l'objectif de porter à 12 000 bornes le nombre de recharges publiques sur le territoire régional d'ici à 2023.

Le SMOYS envisage de poursuivre le déploiement de ces IRVE mais en recherchant désormais à ce que l'interopérabilité, la qualité de service proposé et la supervision soient conformes au Label Régional.

A cette fin, le SMOYS conduira une réflexion stratégique à travers la réalisation d'un schéma directeur traçant les perspectives de déploiement sur les trois prochaines années qui analyse le parc existant et répondre aux besoins actuels mais aussi à l'horizon 2030 voire 2050 et qui en établisse un modèle économique pérenne.

Y seront intégrées les demandes des communes qui souhaiteront en bénéficier, corroborées des ratios habituellement utilisés. Une analyse de l'existant et un inventaire des emplacements potentiels les plus opportuns seront dressés, compte tenu de leur visibilité et de leur connectivité aux réseaux électriques.

C'est dans ce cadre du caractère éminemment technique de l'Energie, et de la mobilité électrique et compte-tenu de l'expertise et l'ingénierie acquises par le SMOYS dans ce domaine, que la commune de Leudeville a présenté au SMOYS, au travers de sa délibération du 16 décembre 2021, sa demande d'adhésion au titre de la compétence relative aux infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeable (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

D'approuver l'adhésion au SMOYS de la commune de Leudeville,

De mandater le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral,

La présente délibération est approuvée à l'UNANIMITE.

8. Nomination des délégués du SMOYS

La présente délibération annule et remplace la délibération N° 332/21/27 du 14 octobre 2021.

Monsieur le maire rappelle que par la délibération N°332/21/27 en date du 14 octobre 2021 les délégués du SMOYS ont été élus, cette délibération transmise au contrôle de l'égalité en Préfecture a fait l'objet d'une irrégularité concernant l'élection qui doit se dérouler à bulletin secret.

Il convient donc procéder à une nouvelle élection et de désigner au sein du Conseil Municipal un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du comité syndical.

Madame FAIX Marie-Agnès est désignée pour procéder au dépouillement des bulletins.

Il est proposé la candidature de :

Monsieur BOUSSELET Philippe en tant que Titulaire et Monsieur LECOMTE Jean-Pierre en tant que Suppléant,

Madame FAIX Marie-Agnès procède au dépouillement des bulletins pour l'élection du Titulaire :

Monsieur BOUSSELET Philippe est élu Titulaire par **13 Voix POUR**

Madame FAIX Marie-Agnès au dépouillement des bulletins pour l'élection du Suppléant :

Monsieur LECOMTE Jean-Pierre est élu Suppléant par **13 Voix POUR**

9. Modification des statuts du SMOYS

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5211-5 et L5211-18,

Vu l'arrêté inter préfectoral N° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant les statuts modifiés du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine, (SMOYS)

Vu la délibération du comité syndical du SMOYS du 25 mars 2021 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine,

Vu la délibération du comité syndical du SMOYS du 20 octobre 2021 approuvant à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine,

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'adopter la modification des statuts qui les fait évoluer d'une part pour permettre une équité de représentativité de chaque commune associée au territoire d'intervention du Syndicat et d'autre part pour élargir le champ des compétences du syndicat, de manière qu'il puisse agir pour le compte de ses collectivités membres et contribuer au mieux à la mise en œuvre de la transition énergétique. A cette fin, le Syndicat sera désormais autorisé à participer à la production d'énergie solaire, à la mise en place d'infrastructures de recharge Bio GNV, à participer au développement de la filière Hydrogène, à accompagner ses collectivités membres dans la maîtrise de leur demande d'énergie, à conduire pour leur compte les diagnostics de performance énergétique de leurs bâtiments publics, et à assurer des missions de conseil en matière d'économie d'énergie,

Vu le projet de statuts, ci annexé,

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin :

D'adopter les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) ;

De mandater le Président du SMOYS pour solliciter Monsieur le Préfet de l'Essonne, afin d'arrêter les nouveaux statuts du SMOYS par arrêté préfectoral ;
La présente délibération est approuvée à l'UNANIMITE

10. Extension du Périmètre du SMOYS

Approbation de l'adhésion des communes de Ablon-sur-Seine, Epinay-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Lisses, Bondoufle, Chilly Mazarin

L'Assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-20 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-177 du 29 mai 2019 portant modification des statuts du Syndicats Mixte Orge-Yvette-Seine (SMOYS)

Vu la délibération du comité syndical du SMOYS du 20 octobre 2021 approuvant à l'UNANIMITE l'adhésion des communes de Ablon-sur-Seine, Epinay-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Lisses, Bondoufle, Chilly Mazarin

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion des communes de Ablon-sur-Seine, Epinay-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Lisses, Bondoufle, Chilly Mazarin au syndicat ;

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin :

D'APPROUVER l'adhésion au SMOYS des communes de Ablon-sur-Seine, Epinay-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Lisses, Bondoufle, Chilly Mazarin ;

De MANDATER le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral.
La présente délibération est approuvée à l'UNANIMITE

11. Prise d'acte du rapport annuel de la CCVE

Monsieur le Maire, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 5211-39 la réalisation d'un rapport annuel sur l'activité de l'établissement.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Il est précisé que ce rapport, qui est public, doit être présenté à l'assemblée délibérante en séance publique

Entendu les exposés du Maire sur le rapport de l'exercice de 2020 de la CCVE

Le Conseil Municipal prend acte du rapport élaboré par la CCVE

Le présent rapport est acté à l'UNANIMITE

Pour copie conforme au registre des délibérations.

12. Prise d'acte du rapport annuel du SIARCE

Monsieur le Maire, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 5211-39 la réalisation d'un rapport annuel sur l'activité de l'établissement.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Il est précisé que ce rapport, qui est public, doit être présenté à l'assemblée délibérante en séance publique

Entendu les exposés du Maire sur le rapport de l'exercice de 2020 du SIARCE,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport élaboré par le SIARCE à l'UNANIMITE

13. Prise d'acte du rapport annuel du SIREDOM

Monsieur le Maire, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L. 5211-39 la réalisation d'un rapport annuel sur l'activité de l'établissement.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Il est précisé que ce rapport, qui est public, doit être présenté à l'assemblée délibérante en séance publique

Entendu les exposés du Maire sur le rapport de l'exercice de 2020 du SIREDOM,

Le Conseil Municipal prend acte du rapport élaboré par le SIREDOM à l'UNANIMITE

14. Délibération relative à l'organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

La présente délibération annule et remplace la Délibération N°332/01/077 du 22 décembre 2001,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Mairie de Leudeville – 10 Grande Rue – 91630 LEUDEVILLE – Tél : 01.69.14.81.52 Fax : 01.64.56.00.78

Mail : mairie@leudeville.fr

Consultez notre site internet : www.leudeville.fr

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité est accomplie selon la modalité suivante :

- *Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,*

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du *1^{er} janvier 2022*

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

15. Décision modificative N°3 du budget commune**Le Conseil Municipal****Sur rapport de Monsieur le Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le besoin de financement pour régulariser les salaires du mois de décembre
Il convient de procéder à une décision modificative du budget commune section fonctionnement.
En section fonctionnement

Dépenses : - 1840.00 € à l'article 678, + 1840.00 € à l'article 6413

La présente délibération est approuvée à l'UNANIMITE

Fait à Leudeville, le 16 décembre 2021.

Le Maire, **Jean Pierre LECOMTE**